

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2020-360 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-328
INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE AFIN DE SOUSTRAIRE LE LOT NUMÉRO 4 727 297 DU
PRÉSENT RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer un développement cohérent et durable de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite exclure le lot numéro 4 727 297 des zones assujetties à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 2020-360 amendant le règlement 2017-328 intitulé Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble afin de soustraire le lot numéro 4 727 297 du présent règlement.
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 1.9 est abrogé et modifié, comme suit :
 - 1.9 Zones concernées

Les zones R-2, R-7, R-9 et R-22, telles que définies au plan de zonage, sont assujetties à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble.
4. Le chapitre 3, section 1 est abrogée et modifiée, comme suit :

Section 1 Zones R-2 et R-9
5. L'article 3.2 est abrogé et modifié, comme suit :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Toute demande d’approbation d’un plan d’aménagement d’ensemble applicable aux zones R-2 et R-9 peut proposer l’un ou plusieurs des usages suivants :

1. Résidentiel unifamilial isolé (maximum de 2 étages);
 2. Résidentiel unifamilial jumelé ou en rangée (maximum de 2 étages);
 3. Résidentiel bifamilial isolé (maximum de 2 étages);
 4. Résidentiel bifamilial jumelé (maximum de 2 étages);
 5. Résidentiel trifamilial isolé (maximum de 3 étages);
 6. Résidentiel trifamilial jumelé (maximum de 3 étages);
 7. Résidentiel multifamilial isolé, comprenant un maximum de 4 logements (maximum de 3 étages);
 8. Usages complémentaires à la résidence (bureaux d’affaires et bureaux de professionnels, salon de coiffure, salon d’esthétique, services de santé, services de garde en milieu familial, et service de traiteur sans aucune vente au détail sur place);
 9. Équipements et réseaux d’utilité publique;
6. La table des matières est modifiée, comme suit :

**CHAPITRE 3 SECTEURS D’APPLICATION, OBJECTIFS ET CRITÈRES
D’ÉVALUATION, SECTION 1 ZONES R-2 ET R-9**

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif aux plans d’aménagement d’ensemble.
8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 7 juillet 2020.

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 mars 2020
Adoption du premier projet de règlement :	3 mars 2020
Avis public - Consultation :	3 juin 2020
Consultation publique écrite:	11 au 26 juin 2020
Adoption du règlement :	7 juillet 2020
Avis public - Entrée en vigueur :	3 septembre 2020